CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. N'est assuré la réparation, ou le remplacement par une aide visuelle assurée, d'une aide que le handicapé visuel possède déjà ou qui lui est déjà prêtée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, que si toutes les dispositions pertinentes du présent règlement trouvent leur application, et ce, même si l'aide lui fut fournie par l'Office des personnes handicapées du Québec ou par le ministère de l'Éducation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, demeure assurée, aux conditions du présent règlement, la réparation d'une télévisionneuse déjà prêtée à un handicapé visuel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au moment où il y aurait remplacement de cette aide en vertu des dispositions du présent règlement.

- **48.** Le présent règlement remplace les paragraphes n, o et p de l'article 1, les articles 56 à 59.1 et l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie.
- **49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26636

Gouvernement du Québec

Décret 1437-96, 20 novembre 1996

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Ouébec

- Droits exigibles et titres de spécialistes
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

ATTENDU QUE l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a adopté, le 25 avril 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles

et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 78 de la Loi sur le courtage immobilier, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, par. 2°)

- **1.** Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1866-93 du 15 décembre 1993, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1428-95 du 1^{er} novembre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:
- «1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants:
 - 1° pour un certificat de courtier immobilier agréé: 459 \$;

- 2° pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 459 \$;
- 3° pour un certificat de courtier immobilier affilié: 219 \$;
 - 4° pour un certificat d'agent immobilier agréé: 219 \$;
 - 5° pour un certificat d'agent immobilier affilié: 219 \$;
- 6° pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 219 \$. ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « 2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants:
 - 1° pour un certificat de courtier immobilier agréé: 459 \$;
- 2° pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 459 \$;
- 3° pour un certificat de courtier immobilier affilié: 219 \$:
 - 4° pour un certificat d'agent immobilier agréé: 219 \$;
 - 5° pour un certificat d'agent immobilier affilié: 219 \$;
- 6° pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 219 \$.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26608

Gouvernement du Québec

Décret 1450-96, 20 novembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modification

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27);

ATTENDU QUE les parties contractantes pratronales se sont opposées au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 1er mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose:

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être abaissées, d'une manière significative, sans période de transition;
- les parties contractantes syndicales ont manifesté le désir de maintenir l'existence du décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER